



F01-N5

Fausse déclaration succession

N° 30-1030

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

N° 2705

Formulaire obligatoire en vertu de l'art. 200 du Code Général des Impôts

11) La déclaration est établie en quatre exemplaires. L'un est remis au défunt ou à son représentant légal, le second est conservé par le notaire, le troisième est remis au fisc et le quatrième est conservé par le défunt ou son représentant légal.

12) Nom patronymique du défunt en lettres capitales, d'imprimerie. Pour les femmes mariées ou veuves, indiquez le nom patronymique de la défunte.

RECETTE des IMPÔTS de TOURS EST  
 DÉPARTEMENT de INDRE ET LOIRE

(1) (2)  
 SUCCESSION DE Monsieur S

domicilié à TOURS,

décédé à TOURS

le 24 février 1997

DÉCLARATION N°

du

Journales N°

Fiches de décès annotées

ANNOTATIONS DIVERSES

CADRE RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION

Déclarations et paiements

Nature	Date	N°	Sommes

PHOTOCOPIE

FORMULE 2709

Renvoyée à

CACHET DE L'ÉTUDE



N° 2075 - Imprimerie Nationale - 8 472 803 M 96 - Février 1988

55

le déclarant, S S n'est pas indiqué



Le soussigné (3)

agissant en qualité de (4)

déclare que M<sup>me</sup> (2) ans celle

S

né à

le

de nationalité française

âgé de 90 ans

célibataire

époux ou épouse de (5)

Madame

81ans

XXXXXX ou veuve de

exerçant la profession de en son vivant

domicilié à TOURS,

ayant résidé à

est décédé à TOURS

le 24 février 1991

laissant pour recueillir sa succession (6)

(3) Nom, prénom, domicile du (ou de) déclarant

(4) Héritier, légataire, donataire, tuteur, curateur ou mandataire

(5) Célibataire, époux ou épouse, veuf ou veuve, père, mère, gendre, bru, beau-père ou belle-mère, frère, sœur

(6) Décédé, il faut indiquer son nom, prénom, domicile et degré de parenté avec le défunt, des héritiers, donataires et légataires, leurs dates et lieux de naissance, ainsi que les dates et lieux de naissance des leurs enfants vivants, au jour de l'ouverture des legs successoraux. Analyser les dispositions testamentaires et les clauses du contrat de mariage. Indiquer ensuite s'il existe ou non des donations consenties par le défunt, à un titre et sous une forme quelconque et, dans l'affirmative, le montant des donations, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation et la date d'enregistrement de ces actes.

Si la succession comprend des titres non cotés, indiquer avec précision la raison sociale et le siège de la société émettrice.

## DÉCLARATION DE SUCCESSION (Feuille intercalaire)

(a) Colonne à remplir par le déclarant.  
(b) Colonne réservée à l'Administration.

## (1) AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ.

A la suite des dernières énonciations, la déclaration, à moins qu'elle ne soit établie par un mandataire, doit comporter la mention suivante : « Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en ... pages, il affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (article 1.837 du C.G.I.), que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à sa connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie » ; il approuve... les mots rayés nuis (en précisant leur nombre).

(2) Le déclarant date la déclaration et il signe. Il approuve séparément chacun des renvois, s'il y a lieu, par l'inscription de ses initiales (Cf. C.G.I., art. 802).

Report .....

**DEFUNT**

Monsieur S, en son vivant  
époux de Madame  
demeurant à TOURS (Indre et Loire).

Né à le

De nationalité française,  
Décédé à TOURS, le 24 février  
1991.

**MARIAGE-REGIME MATRIMONIAL**

Marié sous le régime de la COMMUNAUTÉ  
DE BIENS MEUBLES ET ACQUETS à  
défaut de contrat de mariage préalable à son  
union célébrée à la mairie  
le ; lequel régime n'a  
pas été modifié depuis.

**DISPOSITION A CAUSE DE MORT**

Suivant acte reçu par Maître  
notaire à TOURS, le 29 août 1987, dûment  
enregistré à TOURS EST le 14 mars 1991 folio  
49 n° 122/12 aux droits fixes de 430,00 Frs,  
Monsieur S a fait donation à son conjoint,  
au cas où elle lui survivrait de la toute propriété  
de l'universalité des biens meubles et immeubles  
dépendant de sa succession, sans exception ni  
réserve,

Avec stipulation que pour le cas arrivé  
d'existence d'enfants, la donation porterait au  
choix du donataire :

- soit sur la pleine propriété de la quotité disponible de droit commun fixée par l'article 913 du Code Civil,
- soit sur un quart en pleine propriété de l'actif successoral et les trois autres quarts en usufruit,
- soit sur la totalité de la succession en usufruit.

Une notification faite au FICHER  
CENTRAL DES DERNIERES VOLONTES,  
dont le siège est à AIX, n'a révélé l'existence  
d'aucune autre disposition particulière, à  
l'exception de la donation précitée.

**CONJOINT SURVIVANT**

Madame  
demeurant à TOURS (Indre et Loire),

De nationalité française,

DÉCLARATION DE SUCCESSION (Feuille intercalaire)

(a) Colonne à remplir par le déclarant.  
(b) Colonne réservée à l'Administration.

(1) AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ.

A la suite des dernières énonciations, la déclaration, à moins qu'elle ne soit établie par un mandataire, doit comporter la mention suivante : «Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en ... pages, il affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 6 de la loi du 18 avril 1918 (article 1.837 du C.G.I.), que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à sa connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie»; il approuve... les mots rayés nuls (en précisant leur nombre).

(2) Le déclarant date la déclaration et il signe. Il approuve séparément chacun des renvois, s'il y a lieu, par l'inscription de ses initiales (Cf. C.G.I., art. 802).

	(a)	(b)
<p style="text-align: right;">Report .....</p> <p>Née à _____ le _____ I Commune en biens meubles et acquêts et donataire en vertu de la donation sus-énoncée.</p> <p><b>DEVOLUTION SUCCESSORALE</b></p> <p>Monsieur S _____, ci-dessus dénommé, laissant pour seuls et uniques héritiers, ses SIX enfants, savoir :</p> <p>1ent - Monsieur A _____ S _____, _____ _____ épouse de Madame _____ _____ demeurant à _____</p> <p>Né à _____ le _____ Dont le mariage a été célébré à la mairie _____ le _____ Soumis au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître _____ notaire à _____ le _____ Lequel régime n'a pas été modifié depuis.</p> <p>2ent - Monsieur A _____ S _____, _____ époux de Madame _____ _____ demeurant à _____</p> <p>Né à _____ le _____ Dont le mariage a été célébré à la mairie de _____ le _____ Soumis au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître _____ notaire à _____ le _____ Lequel régime n'a pas été modifié depuis.</p> <p>3ent - Monsieur S _____ S _____, _____ célibataire majeur, demeurant à _____</p>		
<p>PAGE 4</p> <p style="text-align: right;">A reporter .....</p> <p style="text-align: center;">SS</p>		

N° 2076 - IN 7 472636 M 37 F - Février 1987

DÉCLARATION DE SUCCESSION (Feuille intercalaire)

(a) Colonne à remplir par le déclarant. (b) Colonne réservée à l'Administration.

(1) AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ.

A la suite des dernières énonciations, la déclaration, à moins qu'elle ne soit établie par un mandataire, doit comporter la mention suivante : «Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en ... pages, il affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 6 de la loi du 18 avril 1918 (article 1.837 du C.G.I.), que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à sa connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie»; il approuve... les mots rayés nuls (en précisant leur nombre).

(2) Le déclarant date la déclaration et il signe. Il approuve séparément chacun des renvois, s'il y a lieu, par l'inscription de ses initiales (Cf. C.G.I., art. 802).

Main form area containing fields for 'Né à', 'Née à', '4ent - Mademoiselle E S', '5ent - Madame F S', '6ent - Et Mademoiselle N S', and 'RAPPEL DES DONATIONS ANTERIEURES'.

a utilisé le même notaire que celui qui s'est substitué au notaire des Parents S pour la quasi-totalité des actes de donation et succession litigieux, voir commentaires page 7

PHOTOCOPIE

notaire des Parents S

N° 2076 - IN 7 472636 M 37 F - Février 1987

DÉCLARATION DE SUCCESSION (Feuille intercalaire)

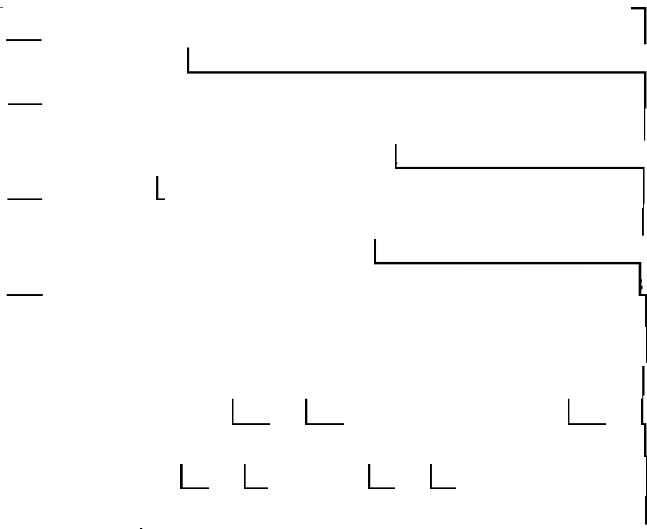
(a) Colonne à remplir par le déclarant. (b) Colonne réservée à l'Administration.

(1) AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ.

A la suite des dernières énonciations, la déclaration, à moins qu'elle ne soit établie par un mandataire, doit comporter la mention suivante : « Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en ... pages, il affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (article 1.837 du C.G.I.), que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à sa connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie » ; il approuve... les mots rayés nuls (en précisant leur nombre).

(2) Le déclarant date la déclaration et il signe. Il approuve séparément chacun des renvois, s'il y a lieu, par l'inscription de ses initiales (Cf. C.G.I., art. 802).

énumération des biens donnés de façon divisée dans une donation de 1987



Aux termes dudit acte il était stipulé une donation éventuelle d'usufruit en cas de son prédécès par Monsieur S au profit de son épouse.

L'ensemble des biens et droits immobiliers donnés, ainsi que des actions ont été évalués à 2.060.400,00 francs, soit par chacun des donateurs la somme de 1.030.200,00 francs, de laquelle somme il y avait lieu de déduire la valeur de l'usufruit réservé par les donateurs, ladite valeur étant de un/dixième de la toute propriété soit la somme de 103.020,00 francs pour chacun d'eux.

De sorte que chaque enfant a reçu de Monsieur S une part en nue-propriété de 154.530,00 ..... 154 530,00

N° 2076 - IN 7 472636 M 37 F - Février 1987

DÉCLARATION DE SUCCESSION (Feuille intercalaire)

(a) Colonne à remplir par le déclarant. (b) Colonne réservée à l'Administration.

(1) AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ.

A la suite des dernières énonciations, la déclaration, à moins qu'elle ne soit établie par un mandataire, doit comporter la mention suivante : «Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en ... pages, il affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 6 de la loi du 18 avril 1918 (article 1.837 du C.G.I.), que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à sa connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie»; il approuve... les mots rayés nuls (en précisant leur nombre).

(2) Le déclarant date la déclaration et il signe. Il approuve séparément chacun des renvois, s'il y a lieu, par l'inscription de ses initiales (Cf. C.G.I., art. 802).

notaire substituant

notaire des Parents S, depuis 1980

(a)

(b)

Report .....

2) Aux termes d'un acte reçu par Me L notaire à TOURS substituant Me [redacted], également notaire à TOURS momentanément absent, et Me [redacted], les 23 Août 3 et 17 septembre 1988, enregistré à TOURS EST le 03 octobre 1988 folio 12 n°441/2 aux droits de 39.836,00 francs, Monsieur et Madame S ont fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil à leurs six enfants et seuls présomptifs héritiers, de la nue-propiété d'un immeuble à TOURS et d'un compte-titre [redacted] qui dépendaient de la communauté existant entre eux.

La masse à partager était la suivante :

- a) Une maison à TOURS,
-b) différentes obligations en dépôt

Aux termes dudit acte il était stipulé une donation éventuelle d'usufruit en cas de son prédécès par Monsieur [redacted] au profit de son épouse.

L'ensemble des biens et droits immobiliers donnés, ainsi que des obligations ont été évalués à 2.560.090,00 francs, soit par chacun des donateurs la somme de 1.280.045,00 francs, de laquelle somme il y avait lieu de déduire la valeur de l'usufruit réservé par les donateurs, ladite valeur étant de un/dixième de la toute propriété soit la somme de 128.004,50 francs pour chacun d'eux.

De sorte que chaque enfant a reçu de Monsieur S une part en nue-propiété de 192.006,75 ..... 192 006,75

Acte de notoriété dressé par un des associés de la SCP " [redacted] " notaires associés à TOURS substituant Maître [redacted] également notaire à Tours (Indre et Loire) momentanément absent le 13 août 1991.

Etant ici précisé qu'aux termes d'un acte reçu le 9 août 1991 par un des associés de la SCP " [redacted] ", notaire associé à

Il n'y avait aucune urgence voir autres commentaires pièce F01-N2, page 2

à la banque principale, dont le numéro, une nouvelle fois, n'est pas indiqué, voir F01-N2, page 6

par cette déclaration globale vague, le notaire occulte la donation du compte titres d'environ 2 millions F

PHOTOCOPIE

encore le même notaire substituant qui est ainsi intervenu dans tous les actes notariés litigieux : - donation de 1988, pièce F01-N2, page 2 et 3 - succession de M. S père : 4 actes sur 5 à quelques jours d'intervalle, voire le même jour 1- mandat à 2 des consorts S, pièce F01-N3, page 2 2- acte de dévolution successorale 3- option d'usufruit de Mme veuve S, page suivante, 4- acte de notoriété

notaire des Parents S

N° 2076 - IN 7 472636 M 37 F - Février 1987

DÉCLARATION DE SUCCESSION (Feuille intercalaire)

(a) Colonne à remplir par le déclarant.  
(b) Colonne réservée à l'Administration.

(1) AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ.

A la suite des dernières énonciations, la déclaration, à moins qu'elle ne soit établie par un mandataire, doit comporter la mention suivante : « Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en ... pages, il affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (article 1.837 du C.G.I.), que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à sa connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie ; il approuve... les mots rayés nuls (en précisant leur nombre).

(2) Le déclarant date la déclaration et il signe. Il approuve séparément chacun des renvois, s'il y a lieu, par l'inscription de ses initiales (Cf. C.G.I., art. 802).

N° 2076 - IN 7 472636 M 37 F - Février 1987

	(a)	(b)
Report .....		
TOURS, <b>substituant</b> Maître [ ] notaire à TOURS, momentanément absent, Madame S [ ], née [ ], a déclaré opter pour la réduction de la donation qui lui avait été consenti par son mari, à l'USUFRUIT de la totalité des biens successoraux.		
<b>MASSE ACTIVE DE COMMUNAUTE</b>		
Elle comprend :		
1°) [ ]		
- Livret A n°00 0193180 53 au nom du défunt, en capital et intérêts .....	3 059,32	
- Livret A n° 00 0193064 34 au nom de Madame S [ ] en capital et intérêts .....	5 013,00	
2°) [ ]		
- Compte chèque postal n°8 047 07 M au nom de Monsieur ou Madame [ ] S [ ], créateur au jour du décès de la somme de .....	3 930,32	
3°) [ ] Agence de [ ]		
L'ensemble des comptes ci-après sont joints entre Monsieur et Madame [ ] S [ ] :		
- Compte particulier n° 0005002385.9 créateur au jour du décès de la somme de .....	4 730,91	
- compte sur livret n° 00053023859 créateur au jour du décès de la somme de .....	3,51	
4°) [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]		
- Compte épargne Logement au nom de Monsieur S [ ] en capital .....	2 625,47	
et les intérêts .....	9,03	
- compte épargne logement au nom de Madame S [ ] en capital .....	21 205,21	
et les intérêts .....	72,89	
- compte sur livret joint entre les époux .....	110,65	
et les intérêts .....	0,63	
- compte sur livret joint entre les époux .....	3 521,68	
et les intérêts .....	19,81	
A reporter .....		

banques secondaires avec comptes mineurs et devenus inactifs avant le décès de M. S père

← banque principale

← le compte titres personnel des Parents S, déclaré par la banque au notaire, voir pièce F01-B2, page 3 n'est pas déclaré par le notaire qui n'a déclaré le compte titres indivis que de façon extrêmement vague et indirecte, voir page 7.



DÉCLARATION DE SUCCESSION (Feuille intercalaire)

(a) Colonne à remplir par le déclarant.  
(b) Colonne réservée à l'Administration.

(1) AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ.

A la suite des dernières énonciations, la déclaration, à moins qu'elle ne soit établie par un mandataire, doit comporter la mention suivante : « Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en ... pages, il affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 6 de la loi du 18 avril 1918 (article 1.837 du C.G.I.), que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à sa connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie » ; il approuve... les mots rayés nuls (en précisant leur nombre).

(2) Le déclarant date la déclaration et il signe. Il approuve séparément chacun des renvois, s'il y a lieu, par l'inscription de ses initiales (Cf. C.G.I., art. 802).

immeubles divis donnés en 1987

voir pièces F01-N3 PV, pages 3 et 4

M 37 F - Février 1987

	(a)	(b)
Report .....		
- compte de dépôts joint entre les époux .....	46 496,62	
- Codevi au nom de Monsieur S en capital .....	10 267,39	
et les intérêts .....	57,75	
- Codevi au nom de Madame S en capital .....	10 330,58	
et les intérêts .....	58,11	
<b>5°) Un proprata de retraite reçu de la caisse autonome de retraite</b> .....	24 221,78	
<b>Total de la masse active :</b> .....	<b>135 734,66</b>	
<b>MASSE PASSIVE DE COMMUNAUTE</b>		
1) les taxes foncières 1991 (estimées sur la base de l'imposition de l'année 1990) des immeubles suivants (objets des donations précitées) :		
=	4 050,00	
-	2 615,00	
-	2 436,00	
=	2 233,00	
-	3 394,00	
-	1 821,00	
-	495,00	
-	4 591,00	
-	4 465,00	
-	5 879,00	
.....	2 277,00	
2) La <u>taxe d'habitation</u> de l'immeuble de TOURS .....	5 582,00	
3) L'IRPP 1990 calculé sur l'impôt 1989 .....	26 500,00	
4) L'IRPP 1991 du 1er janvier 1991 au 24 février 1991 soit $\frac{26500 \times 55}{365} =$ .....	3 900,00	
<b>Total du passif de communauté</b> .....	<b>70 238,00</b>	
<b>Balance faite :</b>		
<b>Il ressort un actif net de communauté de :</b> .....	<b>65 496,66</b>	

COPIE

La succession de M. S père est déclarée pratiquement vide, ce qui est incompatible avec son patrimoine et ses revenus connus, y compris du notaire. M. S S, ayant reçu un mandat général pour recueillir la succession :  
 - est le seul détenteur de la clé du coffre, seul actif, dont il a refusé l'inventaire familial de 1991 à 1995, contrairement à ses obligations,  
 - sa déclaration est donc gravement fallacieuse et a été faite sans l'accord de ses mandants.  
 M. S S n'est pas indiqué page 2 mais il l'a visée sur chaque page et par sa signature, page 13.

**DÉCLARATION DE SUCCESSION (Feuille intercalaire)**

(a) Colonne à remplir par le déclarant.  
(b) Colonne réservée à l'Administration.

**(1) AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ.**

A la suite des dernières énonciations, la déclaration, à moins qu'elle ne soit établie par un mandataire, doit comporter la mention suivante : «Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en ... pages, il affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 6 de la loi du 18 avril 1918 (article 1.837 du C.G.I.), que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à sa connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie»; il approuve... les mots rayés nuls (en précisant leur nombre).

(2) Le déclarant date la déclaration et il signe. Il approuve séparément chacun des renvois, s'il y a lieu, par l'inscription de ses initiales (Cf. C.G.I., art. 802).

	(a)	(b)
Report .....		
Dont moitié pour la succession ..... <u>1/2</u>		
soit : .....	<u>32 748,33</u>	
<b><u>MASSE ACTIVE DE SUCCESSION</u></b>		
Elle comprend :		
1°) La moitié du boni de communauté soit : .....	32 748,33	
2°) Et le forfait mobilier d'un montant de : .....	<u>1 637,42</u>	
<u>Total des éléments qui précèdent</u> .....	<u>34 385,75</u>	
Ce à quoi il faut rajouter :		
a) Le rapport des biens donnés par Monsieur S [ ] dans la donation du 29 Aout 1987, pour leur valeur en toute propriété .....	1 030 200,00	
b) Le rapport des biens donnés par Monsieur S [ ] dans la donation des 23 aout, 3 septembre et 17 septembre 1988, pour leur valeur en toute propriété .....	1 280 045,00	
<u>Total de la masse active</u> : .....	<u>2 344 630,75</u>	
<b><u>MASSE PASSIVE DE SUCCESSION</u></b>		
Elle comprend :		
1°) les frais funéraires évalués à mille francs, ci .....	1000,00 F	
<u>Total de la masse passive</u> : .....	<u>1 000,00</u>	
<b><u>BALANCE</u></b>		
Actif brut de succession.....	2 344 630,75	
Passif de succession.....	-1 000,00	
Actif net de succession.....	<u>2 343 630,75</u>	
<b><u>DROITS DES PARTIES</u></b>		
1) Madame veuve S [ ] reçoit l'usufruit de l'actif net de succession étant de 1/10 de la toute propriété étant agée de plus de 70 ans, elle reçoit donc .....	234 363,07	
2) Les six enfants de Monsieur S [ ] reçoivent le solde soit .....	2 109 267,68	
soit pour chacun le sixième .....	351 544,61	
A reporter .....		

noter le lapsus significatif : biens donnés par M. et Mme S, mariés sous le régime de la communauté légale. En fait, Mme S ne s'est jamais occupée de la gestion des biens de sa communauté avec son mari. Voir également pièce F05 pages 3 à 7 pièce F01-11

N° 2076 - IN 7 472636 M 37 F - Février 1987

DECLARATION DE SUCCESSION (Feuille intercalaire)

(a) Colonne à remplir par le déclarant.  
(b) Colonne réservée à l'Administration.

(1) AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ.

A la suite des dernières énonciations, la déclaration, à moins qu'elle ne soit établie par un mandataire, doit comporter la mention suivante : «Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en ... pages, il affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (article 1.837 du C.G.I.), que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à sa connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie»; il approuve... les mots rayés nuls (en précisant leur nombre).

(2) Le déclarant date la déclaration et il signe. Il approuve séparément chacun des renvois, s'il y a lieu, par l'inscription de ses initiales (Cf. C.G.I., art. 802).

Report .....

**DECLARATION CONCERNANT DES ASSURANCES SORAVIE CONTRACTEES PAR MONSIEUR S**

Monsieur S | avait contracté des assurances vie au profit d'A |, S | et A | S |, auprès de SORAVIE.

Conformément aux dispositions de l'article 757B du CGI les déclarations suivantes sont faites :

- l'assuré était âgé de 78 ans au moment de la conclusion du contrat
- le montant du capital décès dû par SORAVIE est de 104.715,00 francs (soit 34.905 francs pour chacun des trois bénéficiaires)
- le montant du capital décès assuré par SORAVIE est de 85 500,00 francs (soit 28.500 francs pour chacun des trois bénéficiaires)
- Les primes payées jusqu'à la date du décès s'élèvent à 90.000,00 francs (soit 30.000,00 francs par contrat)

Il en résulte que Messieurs A | S | et A | S | doivent, pour le plan des droits de succession, réintégrer à part leur revenant dans la succession de leur père, la somme de 34.905,00 francs, montant du capital décès leur revenant à chacun d'entre eux.

**DROITS A ACOUITTER**

1) Madame veuve S   reçoit .....	234 363,07
elle a droit à un abattement de .....	275 000,00
Pas de droits.	
2) Chacun des enfants (autres que Messieurs A  , S  , et A   S  ) reçoit .....	
A   S  ) reçoit .....	351 544,61
et a droit à un abattement de .....	275 000,00
reste taxable .....	76 544,61
arrondi à .....	76 540,00
droits à 15% .....	11 481,00
à retrancher .....	6 250,00
Droits à payer pour chacun d'entre eux .....	5 231,00
3) Chacun de Messieurs A  , S  , et A   S   reçoit .....	
A   S   reçoit .....	351 544,61
majoré du capital décès SORAVIE .....	34 905,00
soit au total .....	386 449,61
et a le droit à un abattement de .....	275 000,00
reste taxable .....	111 449,61
arrondi à .....	111 440,00
droits à 20% .....	22 288,00

N° 2076 - IN 7 472636 M 37 F - Février 1987

**DÉCLARATION DE SUCCESSION (Feuille intercalaire)**

(a) Colonne à remplir par le déclarant.  
(b) Colonne réservée à l'Administration.

**(1) AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ.**

A la suite des dernières énonciations, la déclaration, à moins qu'elle ne soit établie par un mandataire, doit comporter la mention suivante : «Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en ... pages, il affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (article 1.837 du C.G.I.), que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à sa connaissance, appartiennent au défunt, soit en totalité, soit en partie»; il approuve... les mots rayés nuls (en précisant leur nombre).

(2) Le déclarant date la déclaration et il signe. Il approuve séparément chacun des renvois, s'il y a lieu, par l'inscription de ses initiales (Cf. C.G.I., art. 802).

	(a)	(b)
Report .....		
à retrancher .....	11 250,00	
Droits à payer pour chacun d'entre eux .....	11 038,00	
<b>Concernant Monsieur A [ ] S [ ] :</b>		
Il a trois enfants :		
[ ]		
[ ]		
[ ]		
Monsieur A [ ] S [ ] a donc droit à une réduction de droits de 4000,00 francs.		
<b>Concernant Madame W [ ] :</b>		
Elle a trois enfants :		
[ ]		
[ ]		
[ ]		
Madame W [ ] a donc droit à une réduction de droits de 4000,00 francs.		
<b>RECAPITULATION CONCERNANT LES DROITS A PAYER</b>		
1) Madame veuve S [ ] .....	NEANT	
2) A [ ] S [ ] .....	7 038,00	
3) A [ ] S [ ] .....	11 036,00	
4) S [ ] n S [ ] .....	11 036,00	
5) E [ ] S [ ] N [ ] .....	5 231,00	
6) F [ ] W [ ] .....	1 231,00	
7) N [ ] S [ ] .....	5 231,00	
<b>TOTAL DES DROITS</b> .....	<b>40 807,00</b>	
Il a déjà été réglé lors de l'enregistrement de la donation des 23 aout 3 et 17 septembre 1988 la somme de 19918,00 francs.		
Il reste à payer .....		
	20889,00 F	
<b>AFFIRMATION DE SINCERITE</b>		
Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration de succession contenue en TREIZE pages		
Il affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (article 1837 du C.G.I) que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes valeurs françaises ou étrangères qui, à sa connaissance		

déclaration particulièrement fallacieuse dans le contexte principales observations pages 7 et 9

N° 2076 - IN 7 472636 M 37 F - Février 1987

## DÉCLARATION DE SUCCESSION (Feuille intercalaire)

(a) Colonne à remplir par le déclarant.  
(b) Colonne réservée à l'Administration.

## (1) AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ.

A la suite des dernières énonciations, la déclaration, à moins qu'elle ne soit établie par un mandataire, doit comporter la mention suivante : « Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en .... pages, il affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (article 1.837 du C.G.I.), que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à sa connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie » ; il approuve... les mots rayés nuls (en précisant leur nombre).

(2) Le déclarant date la déclaration et il signe. Il approuve séparément chacun des renvois, s'il y a lieu, par l'inscription de ses initiales (Cf. C.G.I., art. 802).

	(a)	(b)
<p>Report .....</p> <p>appartenaient au défunt, soit en totalité soit en partie.</p> <p>Il approuve <del>aucun</del> mots rayés comme nuls</p> <p>Fait à TOURS, Le 13 Août 1991</p> <p>← signature S S</p> <p><b>PHOTOCOPIE</b></p>		
PAGE <u>13</u>	A reporter .....	